



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012247-0008 du 3 SEPTEMBRE 2012
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et du Cèze

CONSIDERANT

- que le PPRI du bassin Chassezac/Cèze a été prescrit avec pour périmètre d'étude les champs d'inondation du Chassezac et de la Cèze et de leurs affluents en Lozère,
- que la commune de Cubières est traversée par le Lot,
- que d'après les études du PPRI Lot amont approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010362-0002 du 28 décembre 2010, il apparaît que les enjeux présents sur la commune sont suffisamment menacés pour faire l'objet d'une réglementation préventive,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010160-0003 du 9 juin 2010 est ainsi complété :

La prescription du « plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des bassins du Chassezac et de la Cèze » est étendue au champ d'inondation du Lot et de ses affluents sur le territoire de la commune de Cubières.

Article 2

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort
- Messieurs les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours

Article 3


Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort et aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, pendant un mois au moins.
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - dans les mairies de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort
 - aux sièges des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère
 - à la préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales – pôle juridique)
 - à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction – unité prévention des risques)

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Altier, Cubièrettes, Cubières, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze et Villefort, les présidents des communautés de communes de Villefort et Goulet-Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER